Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 301 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] 1996 à Buyenzi et y habitez jusqu'en 2018 avant de déménager à Kanyosha jusqu'en 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

***Depuis mai 2022**, les chefs de quartier demandent à ce que chaque famille mette à disposition un garçon pour les travaux d'intérêts communs et votre père vous désigne. Après les travaux, il y a des réunions concernant le parti CNDD-FDD, qui se transforment en initiation au maniement des armes. Vous vous y rendez à trois reprises. Ensuite, étant donné que ces travaux se déroulent le samedi, vous faites savoir que vous ne pourrez plus vous y rendre en raison des cours donnés le même jour.*

***A partir du mois de juin 2022**, vous êtes réprimandé avant de recevoir des menaces de mort en raison de votre refus d'adhérer au parti.*

***Le 4 juin 2022**, alors que vous êtes en train de parler à un ami près de la maison à votre retour des cours, des Imbonerakure vous tirent dessus. Chacun s'enfuit de son côté, vous rentrez chez vous et racontez ce qui vous est arrivé. Vous apprenez le lendemain matin que votre ami a succombé à une blessure par balle au côté droit.*

Depuis lors, vous vivez dans la peur. Votre famille se concerte et votre mère décide de vendre une parcelle pour vous donner un peu d'argent.

*Vous quittez le Burundi **le 31 août 2022** de manière légale vers la Serbie.*

*Vous arrivez en Belgique **le 17 septembre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 20 septembre 2022**.*

En cas de retour, vous craignez le parti au pouvoir et les Imbonerakure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve en lien avec les problèmes invoqués, que ce soit concernant votre participation aux travaux communautaires, l'initiation au maniement des armes, les menaces de mort ou les tirs dont vous auriez été victime. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les lacunes, incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Vos déclarations lacunaires et incohérentes empêchent le CGRA de croire à la réalité des faits que vous invoquez et ne peuvent suffire à établir :

- Votre participation aux travaux d'intérêt commun : Vous ne savez pas qui sont les chefs de quartier qui demandent à ce que vous participiez aux travaux indiquant que vous veniez de Buyenzi (Note de l'entretien personnel du 14 février 2025, ci-après NEP, p. 10). Confronté au fait que vous habitiez le quartier depuis quatre ans en 2022, vous répondez que vous ne vous intéressiez pas à eux (NEP, p. 10), ce qui ne suffit pas à expliquer votre méconnaissance à leur sujet. De plus, amené à dire ce que vous deviez faire à Busoro, vous indiquez laconiquement devoir enlever les déchets des caniveaux et vous occuper de la propreté de la rue (NEP, p. 11). Or, il ressort d'informations objectives à disposition du CGRA que les travaux de développement communautaire qui ont eu lieu en mai 2022 notamment à Bujumbura consistent principalement en la construction d'une salle de réunion à Rushubi le 12 mai 2022 (voir farde bleue, document 1), ce qui ne correspond pas à vos déclarations.

- Votre participation aux réunions du parti CNDD-FDD concernant le maniement des armes ayant lieu après les travaux d'intérêt communautaire : En effet, vous vous montrez incohérent concernant votre participation à ses réunions. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir participé aux deux premières semaines de travaux et ce, une fois par semaine à partir de la première semaine de mai. Vous ajoutez par la suite être venu une troisième fois mais que vous êtes parti après le début de la réunion (NEP, p. 11). En outre, vous indiquez n'avoir appris à manipuler les armes qu'après les deux premières semaines (NEP, p. 11) et que cela s'est transformé petit à petit (Questionnaire CGRA, question 5 ; Demande de renseignements, p. 14). Toutefois, vous déclarez par la suite qu'ils ont commencé à vous apprendre cela dès la première semaine (NEP, p. 12).

Confronté à cette contradiction temporelle, vous affirmez à nouveau que ça a commencé la première semaine du mois de mai (NEP, p. 13), sans apporter de justification. De plus, vous ne savez pas dire qui menait ces réunions, indiquant laconiquement qu'il y avait quelques visages des chefs de quartier (NEP, p. 12), que vous avez indiqué par ailleurs ne pas connaître (cf. supra). Par ailleurs, vous vous montrez très laconique concernant ce qu'il se passait lors de ces réunions. En effet, amené à plusieurs reprises à

expliquer ce que vous deviez faire, vous vous limitez à dire qu'ils vous apprenaient l'utilisation des armes et à tirer avec précision sur une personne, sans plus (NEP, p. 12). Enfin, vous restez vague sur la manière dont ces réunions se seraient transformées en initiation aux armes, indiquant qu'ils ont commencé à vous parler des histoires de parti, que les jeunes devaient rejoindre les Imbonerakure et qu'ils ont amené des armes (NEP, pp. 11-12), sans apporter plus de détails.

- Votre refus de participer à ces réunions et plus largement d'adhérer aux Imbonerakure : En effet, vous indiquez avoir refusé d'adhérer au mois de juin 2022 (NEP, p. 9). Or, par la suite, vous déclarez avoir refusé de retourner la dernière semaine du mois de mai (NEP, p. 12). De plus, vous ne savez pas comment s'appelait la personne à qui vous avez dit votre refus. Confronté au fait qu'il s'agissait de votre responsable, vous vous justifiez en indiquant que devenir un Imbonerakure ne vous intéressait pas, puis déclarez que le responsable était aussi nouveau (NEP, p. 13), sans que cela ne permette de justifier une telle méconnaissance dans vos déclarations. Vous vous montrez également peu circonstancié et vague concernant la réaction de votre responsable, mentionnant laconiquement le fait qu'il s'est mis en colère et qu'il vous a menacé par l'intermédiaire des personnes qu'il a envoyées, sans plus (NEP, p. 13). Ces éléments empêchent de croire à la réalité de ce fait.

Les évènements à l'origine des faits que vous invoquez n'étant pas établis, les menaces et persécutions dont vous auriez fait l'objet ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. D'autres éléments appuient l'analyse du CGRA quant au manque de crédibilité des faits invoqués.

-Vous vous montrez très laconique sur les menaces dont vous auriez fait l'objet. En effet, vous ne parvenez pas à dire à quelle fréquence vous êtes menacé, indiquant que les Imbonerakure vous ont dit qu'ils allaient vous tuer dès les premières dates du mois de juin, puis que cela avait lieu à votre retour de l'école environ deux fois par semaine, puis encore que cela a eu lieu après les tirs (NEP, pp. 13-14). Vous vous montrez peu détaillé sur les menaces en tant que telles, indiquant qu'ils vous disaient que vous aviez refusé et qu'ils allaient vous faire du mal et même vous tuer, sans plus (NEP, p. 14). Enfin, vous dites que les gens du quartier vous menaçaient aussi et qu'ils vous regardaient et pointaient du doigt, sans parvenir à vous montrer davantage détaillé ou précis sur ces derniers et les menaces concrètes dont vous auriez fait l'objet de la part de l'un d'entre eux (NEP, pp. 16-17).

- Vos déclarations laconiques concernant les tirs dont vous auriez été victime ne peuvent suffire à établir la réalité de ce fait. Vous ne vous montrez pas détaillé en ce qui concerne cet évènement, indiquant laconiquement que vous avez entendu des coups de feu lorsque vous étiez avec votre ami [G.] à votre retour de l'école. Toutefois, notons que vous ne connaissez pas le nom de famille de [G.] (NEP, p. 10) et que vous ne savez pas d'où provenaient ces coups de feu, ni qui vous a tiré dessus (NEP, p. 14). Vous déclarez également avoir appris le lendemain que votre ami [G.] a succombé à ses blessures, indiquant tout d'abord vaguement que « les informations circulent », puis que votre ami [K.] vous en a informé, sans savoir comment celui-ci était au courant (NEP, pp. 14-15). Vous ne savez rien dire de plus sur les blessures de votre ami, en dehors du fait qu'il a perdu du sang (NEP, p. 15), ce qui démontre non seulement le caractère peu circonstancié de vos propos mais aussi votre manque d'intérêt concernant la situation de votre ami. Dès lors, le manque de détails et de spécificité de vos déclarations ne permet pas d'accorder davantage de crédit à celles-ci.

- L'attitude de vos autorités après votre départ est peu plausible au vu de la situation que vous décrivez. Ainsi, si réellement vos autorités vous en veulent au point d'aller jusqu'à tenter de vous tuer, le CGRA estime peu plausible qu'ils attendent un an après votre départ pour aller demander à votre famille où vous vous trouvez (NEP p.6-7), et qu'ils attendent encore ensuite jusqu'en octobre 2024, soit plus de deux ans après votre départ, pour se représenter chez votre mère dans le cadre d'une perquisition illégale (NEP p.7, p.17).

- Vous avez pu quitter le pays de manière légale sans faire état de problèmes avec vos autorités. Ainsi, la bienveillance dont vos autorités ont fait preuve en vous laissant quitter le territoire burundais empêche de croire à leur volonté réelle de vous nuire.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte d'identité burundaise (voir farde verte, documents 1 et 2) étayent vos déclarations concernant votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

-Quant au lien internet que vous déposez : https://medialatitudes.be/la-serbie-a-ouvert-la-porte-de-leurope-aun-trafic-burundais-2-2/ (voir farde verte,

document 3), indiquant qu'il reprend les déclarations d'un certain Pierre Nkurukiye concernant le sort des personnes qui retournent au Burundi ainsi que sur les disparitions forcées dont ils font l'objet, dont un certain [H. N.] (NEP, p. 8), celui-ci renvoie vers un article à portée générale qui ne permet aucunement d'attester des problèmes invoqués en votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir ***COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025*** *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir ***COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024*** *disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée

par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la

présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un

ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».
L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 A l'appui de son argumentation, il invoque, dans ses moyens développés à l'égard d'un éventuel octroi du statut de réfugié, la violation des normes et principes suivants :

« *- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

Dans ses moyens développés à l'égard d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque par ailleurs la violation des normes et principes suivants :

« *- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 29).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Outre une copie de l'acte attaqué et du formulaire de désignation du bureau d'aide juridique, le requérant annexe à son recours le document inventorié comme étant le « 3. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023 » (requête, p. 31).

5.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mars 2026, la partie défenderesse communique au Conseil deux documents émanant de son service de documentation concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, ainsi que le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour au Burundi, tous deux datés du 17 décembre 2025.

5.3 Le 28 mars 2026, le requérant fait pour sa part parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire depuis 2015, et au traitement des ressortissants burundais de retour au Burundi, ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, à laquelle sont annexés trois documents visés comme suit : « La convocation du 7 mai 2025 ; Une attestation d'hospitalisation ; Une facture d'hospitalisation ».

5.4 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi en raison de son refus d'adhérer au parti CNDD-FDD. Le requérant allègue notamment s'être fait tirer dessus par des Imbonerakure et que son ami est, lui, décédé des suites de ses blessures.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en particulier que l'instruction s'avère trop lacunaire sur certains points pour que le Conseil ne puisse se prononcer adéquatement sur la demande de protection internationale formulée par le requérant.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des informations en sa possession que plusieurs sources font état des pratiques de recrutement de la part des Imbonerakure au Burundi et de la situation particulière des Burundais qui refusent d'adhérer au CNDD-FDD.

Ainsi, le rapport de l'OSAR du 7 octobre 2022, intitulé « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », visé en page 5 de la requête, indique que :

« *4 Recrutement forcé au CNDD-FDD Campagnes de recrutement forcé.*

D'après ONU Info, les Imbonerakure procèdent à des campagnes de recrutement forcé au sein du CNDD-FDD et dans leur rang. Ces campagnes sont souvent accompagnées d'actes de torture et de mauvais

traitements (ONU info, 27 juin Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD – 7 octobre 2022 page 8 de 29 2018). D'après la Commission d'enquête sur le Burundi, les Imbonerakure mènent des campagnes de recrutement forcé au sein du CNDD-FDD qui visent surtout les membres du Congrès national pour la liberté (CNL). La population est également forcée de faire des contributions « volontaires » en argent ou en nature pour soutenir le parti au pouvoir (CDH, 13 août 2020). Selon TV5 Monde qui cite certaines figures de l'opposition, en 2022, les militant-e-s de l'opposition continuaient d'être la cible d'une campagne de recrutement forcé de la part du CNDD-FDD, visant à les faire rejoindre le parti au pouvoir (TV5 Monde, 21 juin 2022) ».

La partie défenderesse indique également, dans la motivation de la décision présentement attaquée, qu'il ressort des informations issues du document « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire » du 14 février 2025, rédigé par son service de documentation, que :

« *Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. ».

Il apparaît en outre que des sources récentes attestent que de telles pratiques visant à recruter de jeunes Burundais pour rejoindre les rangs des Imbonerakure et prendre les armes sont toujours observées à l'heure actuelle, comme en témoigne notamment l'article de presse « Bujumbura : Intensification des exercices paramilitaires des Imbonerakure » publié le 11 mars 2025, lequel vise précisément la commune où résidait le requérant, duquel il apparaît que :

« *Ces derniers jours, la province de Bujumbura est le théâtre d'une mobilisation accrue orchestrée par les Imbonerakure, membres influents du parti CNDD-FDD. Des réunions intensives sont organisées dans plusieurs communes, visant à enrôler de force des jeunes, qu'ils soient affiliés au parti ou issus de l'opposition. L'objectif principal de ces activités est de constituer un contingent pour aller combattre le M23 en République Démocratique du Congo (RDC), sécuriser les frontières nationales et renforcer les patrouilles nocturnes.*

En commune Kanyosha, des réunions ont eu lieu dans les zones de Muyira et Ruyaga, dirigées par des figures locales des Imbonerakure en collaboration avec les autorités administratives. Les jeunes sont contraints de rejoindre le parti CNDD-FDD sous peine d'être considérés comme des ennemis de l'État, qualifiés de « Igipinga » ou « injavyi », et menacés d'élimination ».

Au vu de telles informations, le Conseil estime que les instances d'asile doivent adopter une grande prudence à l'égard des jeunes Burundais qui invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté par les Imbonerakure et/ou par les autorités burundaises en raison de leur refus de rejoindre les rangs de cette milice ou d'adhérer au parti au pouvoir, ce qui doit notamment pousser ces instances à faire preuve de minutie lors de l'examen de telles demandes de protection internationale.

6.6 Or, comme le soulève à bon droit la requête, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 février 2025 du requérant, que cet entretien n'a duré qu'une heure et trente minutes et que plusieurs points, pourtant centraux, du récit d'asile du requérant n'ont pas fait l'objet d'une instruction approfondie. Il en va ainsi, en particulier, premièrement, du déroulement précis des ateliers communautaires successifs, des deux jours de travail que le requérant soutient avoir effectués, ainsi que des réunions qui ponctuaient ces journées, deuxièmement, de la teneur exacte des menaces alléguées et du déroulement de la journée durant laquelle le requérant soutient avoir été la cible d'une attaque armée, ainsi que de la nature de ses liens avec son ami G., et troisièmement, du déroulement précis de la période s'étant écoulée entre son refus allégué de rejoindre le CNDD-FDD et son départ du pays fin août 2022, ainsi que de son départ par l'aéroport de Bujumbura.

Le Conseil considère, partant, qu'une nouvelle instruction approfondie s'impose afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause sur ces points substantiels du récit d'asile du requérant.

6.7 Par ailleurs, par le biais de sa note complémentaire du 28 mars 2026 et à l'audience, le requérant soutient que son père a été victime d'une violente agression ; que suite aux discours du pouvoir burundais en place, notamment au sujet du Rwanda et du recours de ce pays à l'aide supposée du mouvement rebelle Red-Tabara, les autorités locales et les Imbonerakure se sont présentés à plusieurs reprises à son domicile, en menaçant ses parents et en affirmant que le requérant avait rejoint le mouvement Red-Tabara depuis 2022. Il affirme que le 7 mai 2025, son père a été convoqué par le commissariat municipal de police et a été interrogé durant de longues heures au sujet de son fils. Il ajoute que la situation s'est aggravée quelques jours après cet interrogatoire, car le 19 mai 2025, lorsque le père du requérant rentrait chez lui, il a été violemment agressé par un groupe des jeunes Imbonerakure du quartier, non loin du domicile familial ; qu'il a ensuite été abandonné en rue, gravement blessé, et a été secouru par des passants ; qu'il a été transporté à l'hôpital Kira et y a été hospitalisé durant quatre jours.
Il conclut qu'il découle de cet évènement que son absence a manifestement été remarquée, que des soupçons pèsent quant à un éventuel départ vers le Rwanda et que si ses proches ont été victimes des représailles, cela laisse présager le pire en cas de retour.

Il produit également plusieurs documents à l'appui de ces nouvelles déclarations, à savoir la convocation du 7 mai 2025, une attestation d'hospitalisation et une facture d'hospitalisation.

En l'absence de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil estime être placé, sans que des mesures d'instruction complémentaires ne soient menées à cet égard, dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur la réalité de ces nouveaux faits.

6.8 Enfin, en ce qui concerne l'examen des craintes invoquées par le requérant du fait d'avoir demandé une protection internationale en Belgique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée conclut, sur la base des informations en sa possession – et qui sont visées dans ladite décision -, que

« *En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.*

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi ».

Ainsi, s'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse conclut, sur la base des informations à sa disposition, que la « situation individuelle/personnelle » d'un demandeur peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale, il n'apparait toutefois pas de cette même motivation de la décision litigieuse qu'elle aurait réalisé un quelconque examen de cette situation individuelle ou personnelle du requérant, autrement qu'en remettant en cause la réalité de son récit d'asile et des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les Imbonerakure.

La note complémentaire du 27 mars 2026 de la partie défenderesse, qui renvoie aux informations de son service de documentation du 17 décembre 2025 relatives à la même problématique, contient une conclusion similaire à celle formulée dans l'acte attaqué (à savoir que « Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de

protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. »), mais ne contient pas davantage d'analyse de la situation individuelle du requérant.

Sur ce point, le Conseil rappelle, à la suite de la partie requérante dans sa note complémentaire, que, réuni en assemblée générale, il a rendu un arrêt n° 336 435 du 21 novembre 2025 dans lequel il a examiné les mêmes sources d'information de la partie défenderesse que celles sur lesquelles cette dernière s'est fondée dans la présente cause, pour en arriver à la conclusion que :

« *4.7.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance supra, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.*

4.7.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

A cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :
- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique ».

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un examen concret et individualisé de la crainte invoquée par le requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'il séjourne en Belgique en tant que demandeur de protection internationale, cela tant au regard de sa situation individuelle que de la situation qui prévaut actuellement au Burundi.

Concernant la situation individuelle du requérant, le Conseil souligne qu'il conviendra pour la partie défenderesse de tenir compte des différents facteurs énumérés ci-avant, et notamment, en l'espèce, de l'origine ethnique du requérant, des nouveaux faits invoqués par ce dernier (à supposer que ceux-ci soient tenus pour établis au terme d'un nouvel examen), de la circonstance qu'il affirme avoir perdu son passeport (circonstance par rapport à laquelle le requérant n'a été que très peu interrogé : voir à cet égard les notes de l'entretien personnel du 14 février 2025, p. 8) et du fait qu'il a indiqué, durant son entretien personnel, que ses parents, résidant à Kanyosha, étaient soumis à l'obligation de remplir le cahier de ménage (notes de l'entretien personnel du 14 février 2025, p. 10). A ce dernier égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà observé, au point 4.7.3.1. de son arrêt précité n° 336 435 du 21 novembre 2025, qu'il ressortait des informations contenues dans le COI Focus du 21 juin 2024 intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » - qui est visé dans la présente décision attaquée – que :

« *En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux* ».

S'agissant toujours des éléments individuels propres au requérant, le Conseil constate que la requête développe, en ses pages 20 et 21, de nombreux éléments qui semblent étrangers à la présente cause et qui seraient relatifs au profil individuel du requérant, à savoir que son oncle maternel serait un des fondateurs du CNDD-FDD, qu'il aurait travaillé en tant que journaliste pour un média créé par cet oncle entre 2012 et 2020 et qu'il aurait soutenu le parti au pouvoir de 2005 à 2015. Il appartiendra ainsi à la partie requérante, dans le cadre de la nouvelle instruction de la présente cause, d'éclairer le Conseil sur de tels éléments qui, à ce stade de la procédure, ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif.

6.9 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.5 à 6.8 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.10 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN